



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	370,00 F
Etranger .....	450,00 F
Etranger par avion .....	550,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	175,00 F
Changement d'adresse .....	8,60 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	42,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	45,00 F
Commerces (cessions, etc ...) .....	47,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	49,00 F

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Remise de décoration (p. 1362).

Audience et déjeuner privés au Palais (p. 1362).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.614 du 4 octobre 2000 portant nomination d'un Sous-brigadier à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1363).

Ordonnance Souveraine n° 14.617 du 4 octobre 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1363).

Ordonnance Souveraine n° 14.620 du 11 octobre 2000 convoquant le Conseil National en session extraordinaire (p. 1364).

Ordonnances Souveraines n° 14.622 et n° 14.623 du 11 octobre 2000 portant naturalisations monégasques (p. 1364/1365).

Ordonnance Souveraine n° 14.624 du 13 octobre 2000 chargeant, à titre temporaire, des fonctions de Commis-greffier (p. 1365).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2000-486 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ASTRON MARITIME S.A.M." (p. 1365).

Arrêté Ministériel n° 2000-487 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M." (p. 1366).

Arrêté Ministériel n° 2000-488 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GIT INTERNATIONAL" (p. 1367).

Arrêté Ministériel n° 2000-489 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LSO INTERNATIONAL MONACO" (p. 1367).

Arrêté Ministériel n° 2000-490 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PKB Gestion (Monaco) S.A.M." (p. 1368).

Arrêté Ministériel n° 2000-491 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROTEA INVESTMENTS S.A.M." (p. 1368).

Arrêté Ministériel n° 2000-492 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M." (p. 1369).

Arrêté Ministériel n° 2000-493 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY MARKETING S.A.M." (p. 1370).

Arrêté Ministériel n° 2000-494 du 16 octobre 2000 portant fixation du prix de vente des tabacs (p. 1370).

Arrêté Ministériel n° 2000-495 du 16 octobre 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1371).

Arrêté Ministériel n° 2000-496 du 16 octobre 2000 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1371).

Arrêté Ministériel n° 2000-497 du 16 octobre 2000 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1371).

Arrêté Ministériel n° 2000-498 du 17 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Européenne pour l'Organisation des Compétitions des Clubs Champions d'Athlétisme" (p. 1372).

Arrêté Ministériel n° 2000-499 du 17 octobre 2000 réglementant les sorties scolaires (p. 1372).

Arrêté Ministériel n° 2000-500 du 17 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des personnels de nettoyage et activités connexes de Monaco" (p. 1375).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2000-67 du 5 octobre 2000 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1375).

Arrêté Municipal n° 2000-68 du 4 octobre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale) (p. 1376).

Arrêté Municipal n° 2000-69 du 5 octobre 2000 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique (p. 1376).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 2000 (p. 1377).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2000-125 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics (p. 1377).

Avis de recrutement n° 2000-127 d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1377).

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptations de legs (p. 1378).

##### MAIRIE

Avis de vacance n° 2000-141 d'un poste temporaire de femme de ménage à temps partiel au Secrétariat Général de la Mairie (p. 1378).

Avis de vacance n° 2000-142 d'un emploi de contrôleur au Service du Mandatement (p. 1378).

#### INFORMATIONS (p. 1378)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1380 à p. 1394)

#### Annexe au "Journal de Monaco"

Code des taxes sur le chiffre d'affaires (p. 1 à p. 104).

## MAISON SOUVERAINE

### Remise de décoration.

Le 4 octobre 2000, au cours d'une audience privée, S.A.S. le Prince Souverain a remis les insignes de chevalier dans l'Ordre de Saint-Charles au Professeur Frédéric BRIAND, Directeur Général de la Commission Internationale pour l'Exploration Scientifique de la Mer Méditerranée (CIEMM), en présence du Professeur François DOUMENGE, Secrétaire Général de cette Commission.

Cette distinction honorifique avait été décernée au récipiendaire par Son Altesse Sérénissime à l'occasion de la Fête Nationale 1999.

### Audience et déjeuner privés au Palais.

Le 7 octobre 2000, S.A.S. le Prince Souverain, ayant à Ses côtés S.A.S. le Prince Héritaire Albert, a reçu en audience privée S.E. M<sup>me</sup> Mary Mc ALEESE, Président d'Irlande, venue en Principauté pour honorer de sa présence le Gala donné par le "Ireland Fund of Monaco".

S.A.S. le Prince offrait ensuite un déjeuner auquel étaient conviés : le Dr. Martin Mc ALESSE ; S.E. M. le Ministre d'Etat et M<sup>me</sup> Patrick LECLERCQ ; M. Martin CULLEN, Ministre d'Etat aux Finances ; S.E. M. l'Ambassadeur d'Irlande à Paris et M<sup>me</sup> Patrick O'CONNOR ; M<sup>me</sup> Najma HEPTULLA, Présidente du Conseil de l'Union Interparlementaire (Inde) ; M. Dermot Mc CARTHY, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Brian

Mc CARTHY, Secrétaire du Gouvernement ; M<sup>me</sup> Eileen GLEESON, Conseiller particulier du Président ; M. Sanjeev SINGLA, Deuxième Secrétaire de l'Ambassade d'Inde à Paris ; M. James Mc INTYRE, Attaché de presse à l'Ambassade d'Irlande à Paris ; M. Arthur W.B. VINCENT, Président du "Ireland Fund of Monaco" ; M. Kingsley AKINS, Président mondial du "World Fund" ; La Comtesse du PASQUIER ; M<sup>me</sup> Loreta Brennan GLUCKSMANN ; M<sup>me</sup> Brigitta FORSSIUS ; M. le Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Philippe BLANCHI ; M. le Chambellan de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Serge LAMBLIN ; M<sup>me</sup> Paule GALLICO, Dame d'Honneur.

Dans l'après-midi, M<sup>me</sup> Mary Mc ALEESE a effectué sous la conduite du Dr Bruce STEWART, Conseiller littéraire, une visite de la Princess Grace Irish Library, qui dépend de la Fondation Princesse Grace, avant d'inaugurer, en compagnie de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, le site internet de littérature irlandaise créé par cet établissement avec le généreux concours du "Ireland Fund of Monaco".

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 14.614 du 4 octobre 2000 portant nomination d'un Sous-brigadier à la Direction de la Sûreté Publique.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.113 du 18 août 1977 portant titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel RICCI, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Sous-brigadier au sein de cette même Direction.

Cette nomination prend effet à compter du 24 octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.617 du 4 octobre 2000 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.640 du 8 août 1992 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 avril 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Willy ABEL, Sous-brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 24 octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre octobre deux mille.

RAINIER.

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.620 du 11 octobre 2000 convoquant le Conseil National en session extraordinaire.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, notamment son article 13 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 octobre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire du 23 octobre au 31 octobre 2000.

**ART. 2.**

L'ordre du jour de cette session extraordinaire est fixé ainsi qu'il suit :

- projet de loi de budget rectificatif pour 2000 ;
- projets de loi.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.622 du 11 octobre 2000 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jacques, Maurice, Charles, Emmanuel BURALLI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jacques, Maurice, Charles, Emmanuel BURALLI, né le 2 avril 1954 à Callas (Var), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
P/Le Secrétaire d'Etat :  
Le Président du Conseil d'Etat :  
P. DAVOST.*

*Ordonnance Souveraine n° 14.623 du 11 octobre 2000 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Daniel HERNANDEZ FERNANDEZ, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Daniel HERNANDEZ FERNANDEZ, né le 22 février 1961 à Ayna (Province d'Albacete - Espagne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
P. DAVOST.

*Ordonnance Souveraine n° 14.624 du 13 octobre 2000 chargeant, à titre temporaire, des fonctions de Commissaire-greffier.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Christel BIANCHERI, épouse BUCZAK, est chargée, à titre temporaire, des fonctions de Commissaire-greffier au Greffe Général.

Cette mesure prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize octobre deux mille.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*P/Le Secrétaire d'Etat :*  
*Le Président du Conseil d'Etat :*  
P. DAVOST.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2000-486 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ASTRON MARITIME S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ASTRON MARITIME S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 29 juin 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "ASTRON MARITIME S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 2000.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-487 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, divisé en 3.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 14 mars 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "CITCO FINANCE (MONACO) S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 mars 2000.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les

autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2000-488 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GTT INTERNATIONAL".*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GTT INTERNATIONAL", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 9 août 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "GTT INTERNATIONAL" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 août 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille.

Le Ministre d'Etat,  
P. LECLERCO.

*Arrêté Ministériel n° 2000-489 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LSO INTERNATIONAL MONACO".*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LSO INTERNATIONAL MONACO", présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 22 août 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. LSO INTERNATIONAL MONACO" est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 août 2000.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,*

P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-490 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PKB Gestion (Monaco) S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PKB Gestion (Monaco) S.A.M." présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million d'euros, divisé en 1.000 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> P.-L. AUREGLIA, notaire, le 29 mai 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "PKB Gestion (Monaco) S.A.M." est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 mai 2000.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,*

P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-491 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROTEA INVESTMENTS S.A.M."**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PROTEA INVESTMENTS S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 450.000 euros, divisé en 450 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 29 juin 2000 ;



Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "PROTEA INVESTMENTS S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 2000.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*

P. LECLERCQ.

**Arrêté Ministériel n° 2000-492 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M."**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M.", présentée par les fondateurs ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 euros, divisé en 1.000 actions de 500 euros chacune, reçus par M<sup>r</sup> H. REY, notaire, les 26 juillet et 12 septembre 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée "WALLY S.A.M." est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 26 juillet et 12 septembre 2000.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les

autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-493 du 11 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY MARKETING S.A.M."*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "WALLY MARKETING S.A.M.", présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçu par M<sup>r</sup> H. REV, notaire, le 26 juillet 2000 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "WALLY MARKETING S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 juillet 2000.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés *intégralement* dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-494 du 16 octobre 2000 portant fixation du prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco" que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Le prix de vente des produits de tabacs est fixé à compter du 9 octobre 2000 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 18 octobre 2000.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2000-494  
du 16 octobre 2000**

*Nouveaux produits distribués  
par la Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes*

**ALLUMETTES**

Désignation	Prix de vente
Pochettes Musée Océanographique	1,50 F la pochette
Pochettes Casino, la nuit	1,50 F la pochette
Pochettes Jardin Exotique	1,50 F la pochette
Pochettes Palais Princier	1,50 F la pochette

**SCAFERLATS**

Désignation	Prix de vente
Alsbo Black	31,00 F la blague de 50 grammes
Alsbo Gold	31,00 F la blague de 50 grammes
Alsbo Silver	31,00 F la blague de 50 grammes

**CIGARILLOS**

Désignation	Prix de vente
Zino Mini Red, en 20	40,00 F la boîte de 20

**CIGARES**

Désignation	Prix de vente	
	Unité	Boîte de 25
Davidoff Short Perfecto, en 25	52,00 F	1.300,00 F
Zino Mouton Cadet Torpedo, en 25	42,50 F	1.062,50 F
Domaine Avo n° 10, en 25	50,00 F	1.250,00 F
Domaine Avo n° 20, en 25	46,00 F	1.150,00 F
Domaine Avo n° 30, en 25	58,00 F	1.450,00 F

**Arrêté Ministériel n° 2000-495 du 16 octobre 2000  
plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position  
de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.746 du 14 décembre 1992 portant nomination d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête formulée par M<sup>me</sup> Corinne MIERCZUK en date du 5 septembre 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 octobre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Corinne GAGET, épouse MIERCZUK, Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en posi-

tion de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 12 octobre 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2000-496 du 16 octobre 2000 main-  
tenant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.138 du 23 décembre 1993 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-490 du 18 octobre 1999 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

M<sup>me</sup> Patricia BERNARDI, épouse GIORDANO, Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 27 octobre 2000.

**ART. 2.**

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.*

**Arrêté Ministériel n° 2000-497 du 16 octobre 2000 pla-  
çant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de  
disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.848 du 11 janvier 1999 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service des Travaux Publics ;

Vu la requête de M<sup>me</sup> Candice CALVAT, épouse MONTESANO en date du 25 juillet 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

M<sup>me</sup> Candice CALVAT, épouse MONTESANO, Sténodactylographe au Service des Travaux Publics, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 21 octobre 2000.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-498 du 17 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association Européenne pour l'Organisation des Compétitions des Clubs Champions d'Athlétisme".*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association Européenne pour l'Organisation des Compétitions des Clubs Champions d'Athlétisme" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée "Association Européenne pour l'Organisation des Compétitions des Clubs Champions d'Athlétisme" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

*Arrêté Ministériel n° 2000-499 du 17 octobre 2000 réglementant les sorties scolaires.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Les sorties scolaires sont classées en trois catégories.

1- Relèvent de la première catégorie les sorties scolaires régulières, inscrites à l'emploi du temps et nécessitant un déplacement hors de l'école.

2- Relèvent de la deuxième catégorie les sorties scolaires occasionnelles sur le territoire. Celles-ci correspondent à des activités d'enseignement à l'extérieur de l'établissement dans des lieux du territoire offrant des ressources naturelles et culturelles. Elles sont organisées sur une demi-journée, une journée entière ou même plusieurs journées consécutives, sans nuitée.

3- Sont considérées comme des sorties scolaires de troisième catégorie, les sorties hors du territoire, celles-ci pouvant être avec ou sans nuitée.

a) Les sorties scolaires sans nuitée correspondent à des activités d'enseignement à l'extérieur de l'établissement sur des lieux hors du territoire offrant des ressources naturelles et culturelles, organisées sur une demi-journée, une journée entière ou plusieurs jours, sans nuitée.

b) Les sorties scolaires avec nuitée correspondent à des activités d'enseignement à l'extérieur de l'établissement sur des lieux hors du territoire qui offrent des ressources naturelles et culturelles sur plusieurs jours, avec nuitée.

ART. 2.

Les sorties scolaires sont autorisées, en fonction de leur catégorie, par les autorités ci-après désignées qui s'assurent de l'intérêt du projet pédagogique et éducatif et du respect des prescriptions du présent Arrêté.

Les sorties de première catégorie sont autorisées, en début d'année scolaire, par le chef d'établissement qui autorise également les sorties de deuxième catégorie.

Les sorties de troisième catégorie sont soumises à l'autorisation du Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

## ART. 3.

Les autorisations de sorties scolaires sont délivrées après vérification des conditions d'encadrement, de transport et d'accueil.

L'autorité responsable de la délivrance de l'autorisation veille également à la nature et aux conditions des activités pratiquées.

## ART. 4.

La demande d'autorisation est adressée à l'autorité compétente, pour les sorties de deuxième catégorie, vingt jours au moins avant la date de la sortie et pour les sorties de troisième catégorie trente jours avant cette même date.

L'autorisation est délivrée par écrit huit jours au moins avant la date de la sortie.

## ART. 5.

La demande d'autorisation est accompagnée d'un dossier comprenant toutes informations utiles sur les dates et lieu du déplacement, le nombre d'élèves participants, la composition de l'équipe d'encadrement, la structure d'hébergement et de restauration, les conditions de transport ainsi que les modalités de financement.

Ce dossier est encore complété par le programme détaillé du séjour et des activités proposées et une présentation du projet pédagogique et éducatif.

## ART. 6.

Les sorties scolaires occasionnelles sur le territoire, d'une demi-journée, s'inscrivant dans le cadre de l'action éducative conforme aux programmes d'enseignement sont obligatoires pendant les horaires habituels de la classe. Les autres sorties occasionnelles sont facultatives.

## ART. 7.

Pour l'ensemble des sorties visées dans le présent arrêté, les familles sont précisément informées des conditions dans lesquelles elles se trouvent organisées. Les horaires et les lieux de départ et de retour sont mentionnés.

Les parents font part de leur accord écrit, daté et signé, pour la participation de leur enfant aux sorties de deuxième et de troisième catégories.

Une réunion peut être préalablement organisée par l'enseignant avec les parents d'élèves.

## ART. 8.

Le départ et le retour des sorties scolaires se font à l'école.

Pour les sorties occasionnelles, avec ou sans nuitée, l'ensemble des élèves peut, à titre dérogatoire, être invité à rejoindre un autre lieu de rassemblement, après accord exprès des parents.

## ART. 9.

Lorsque la sortie se déroule en période scolaire, les élèves qui n'y participent pas doivent obligatoirement être accueillis à l'école.

## ART. 10.

Afin d'assurer au mieux la sécurité des élèves lors des sorties scolaires, une équipe d'encadrement doit être formée. Celle-ci est constituée en plus de l'enseignant, de personnes chargées de l'encadrement de la vie collective (surveillant, répétiteur, aide-maternelle...). Elle peut comprendre des parents d'élèves ou des bénévoles autorisés par le

Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du chef d'établissement et, pour l'éducation physique et sportive, de l'encadrement spécifique nécessaire en fonction de l'activité pratiquée.

## ART. 11.

La composition de l'équipe d'encadrement est précisée, en fonction du niveau scolaire des élèves et de la nature de la sortie, dans les tableaux figurant en annexe.

Le taux d'encadrement des élèves défini pour chacune des catégories de sorties scolaires s'applique y compris dans le cadre du transport. Le chauffeur n'est toutefois pas pris en compte dans le taux d'encadrement.

Les adultes qui participent à l'encadrement de la vie collective sont autorisés par l'autorité compétente, leur participation étant mentionnée dans le dossier de demande d'autorisation.

## ART. 12.

La sortie scolaire fait partie du temps scolaire pendant la totalité duquel l'obligation de surveillance des élèves est assurée.

Le temps scolaire est déterminé par l'emploi du temps de l'élève quelle que soit l'activité effectuée : enseignements, études, ateliers, déplacements, récréations, interclasses, repas pour les demi-pensionnaires, que cette activité soit obligatoire ou facultative, qu'elle ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

Pour les établissements secondaires, les limites marquant le début et la fin de l'obligation de surveillance sont précisées dans le règlement intérieur de l'établissement qui peut notamment prévoir la possibilité pour les parents d'autoriser leurs enfants à quitter celui-ci en cas d'absence inopinée d'un professeur en fin de période scolaire (demi-journée pour les externes ; journée pour les demi-pensionnaires).

## ART. 13.

L'autorisation parentale visée à l'article ci-dessus doit être manuscrite et exprimer clairement la volonté des parents de reprendre la garde des enfants qui avait été confiée à l'établissement scolaire.

Dans les lycées, le responsable légal peut également autoriser son enfant à se rendre par ses propres moyens de transport sur les sites d'activités. Cette autorisation manuscrite figurera dans le carnet de correspondance et précisera clairement que le responsable légal reprendra, pendant la durée du transport, la garde qu'il avait confiée à l'établissement scolaire.

## ART. 14.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille.

Le Ministre d'État,  
P. LECLERCQ.

## ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL n° 2000-499 du 17 octobre 2000

## TAUX MINIMUM D'ENCADREMENT LORS DES SORTIES SCOLAIRES

## I - CLASSES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES

	Taux minimum d'encadrement selon les catégories de sorties scolaires	
	Effectif	
	Classes maternelles	Classes élémentaires
<b>Catégorie 1 :</b> Les sorties régulières inscrites dans l'emploi du temps	Le maître plus 1 adulte au moins quel que soit l'effectif de la classe	Le maître quel que soit l'effectif de la classe.
<b>Catégorie 2 :</b> Les sorties occasionnelles sur le territoire	2 adultes* au moins dont le maître quel que soit l'effectif de la classe Au delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves.	2 adultes au moins dont le maître quel que soit l'effectif de la classe. Au delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves.
<b>Catégorie 3-a :</b> Les sorties hors du territoire sans nuitée	2 adultes au moins dont le maître quel que soit l'effectif de la classe. Au delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves.	2 adultes au moins dont le maître quel que soit l'effectif de la classe. Au delà de 30 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves.
<b>Catégorie 3-b :</b> Les sorties hors du territoire avec nuitée	3 adultes au moins dont le maître quel que soit l'effectif de la classe. Au delà de 16 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 8 élèves.	3 adultes au moins dont le maître quel que soit l'effectif de la classe. Au delà de 20 élèves, un adulte supplémentaire par tranche de 10 élèves.

\* Pour l'ensemble des adultes visés dans le présent tableau et participant aux côtés du maître de classe à l'encadrement, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAPA) est conseillé.

En ce qui concerne les sorties scolaires occasionnelles liées aux activités d'éducation physique et sportive, s'il n'existe pas de réglementation spécifique le taux minimum d'encadrement est défini selon le tableau ci-dessous :

Ecole maternelle ou classe maternelle dans une école primaire	Classe élémentaire
Jusqu'à 16 élèves, le maître plus un intervenant qualifié ou un autre enseignant.	Jusqu'à 30 élèves, le maître plus un intervenant qualifié ou un adulte autorisé.
Au delà de 16 élèves, un intervenant qualifié ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au delà de 30 élèves, un intervenant qualifié ou un adulte autorisé supplémentaire par tranche de 8 élèves.

Pour les activités physiques et sportives, s'il n'existe pas de réglementation spécifique, le taux d'encadrement est le suivant :

Ecole maternelle ou classe maternelle dans une école primaire	Classe élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, le maître plus un intervenant qualifié ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, le maître plus un intervenant qualifié ou un adulte autorisé.
Au delà de 12 élèves, un intervenant qualifié ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.	Au delà de 24 élèves, un intervenant qualifié ou un adulte autorisé supplémentaire pour 12 élèves.

## II. - COLLEGES ET LYCEES

	Taux minimum d'encadrement au cours de la vie collective selon les types de sorties scolaires	
	Collèges	Lycées
<b>Catégorie 1 :</b> Les sorties régulières inscrites dans l'emploi du temps	Encadrement obligatoire. Le transport est placé sous la responsabilité du chef d'établissement - 2 adultes* au moins pour 30 élèves et un supplémentaire par tranche de 15 élèves.	Le règlement intérieur définit les conditions de déplacement des élèves de l'établissement.
<b>Catégorie 2 :</b> Les sorties occasionnelles sur le territoire	Encadrement obligatoire. Le transport est placé sous la responsabilité du chef d'établissement - 1 adulte au moins pour 30 élèves et un adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves.	Les élèves sont encadrés par un enseignant responsable de la classe.
<b>Catégorie 3-a :</b> Les sorties hors du territoire sans nuitée	Encadrement obligatoire. 2 adultes au moins dont l'enseignant responsable de la classe et 1 adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves.	2 adultes au moins dont l'enseignant responsable de la classe et 1 adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves.
<b>Catégorie 3-b :</b> Les sorties hors du territoire avec nuitée	Encadrement obligatoire. 2 adultes au moins dont l'enseignant responsable de la classe et 1 adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves.	2 adultes au moins dont l'enseignant responsable de la classe et 1 adulte supplémentaire par tranche de 15 élèves.

\* Pour l'ensemble des adultes visés dans le présent tableau et participant aux côtés du maître de classe à l'encadrement, en dehors des activités d'enseignement et de l'animation des activités physiques et sportives, le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA) est conseillé.

*Arrêté Ministériel n° 2000-500 du 17 octobre 2000 portant autorisation et approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des personnels de nettoyage et activités connexes de Monaco".*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé "Syndicat des personnels de nettoyage et activités connexes de Monaco" déposée le 31 juillet 2000 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2000 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les statuts du syndicat dénommé "Syndicat des personnels de nettoyage et activités connexes de Monaco" sont approuvés.

**ART. 2.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre deux mille.

*Le Ministre d'État,*  
P. LECLERCQ.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 2000-67 du 5 octobre 2000 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Du lundi 30 octobre 2000, à 7 heures,  
au samedi 4 novembre 2000, à 18 heures

– la circulation des véhicules est interdite rue Emile de Loth dans sa partie comprise entre la Place de la Mairie et la Place de la Visitation à l'exception des riverains pour lesquels un double sens de circulation est instauré entre la Place de la Mairie et le numéro 28,

– un double sens de circulation est instauré Place de la Mairie,

– un double sens de circulation est instauré rue Princesse Marie de Lorraine dans sa partie comprise entre la rue Philibert Florence et la Place de la Mairie.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 octobre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2000.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2000-68 du 4 octobre 2000 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Municipale).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Médiathèque Municipale) un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de plus de 30 ans ;
- être titulaire d'une licence en lettres et d'une maîtrise de droit ;

– justifier d'une expérience administrative de plus de trois ans, dont une année au moins en bibliothèque publique ;

– posséder des notions d'une langue vivante et de latin.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M<sup>me</sup> le Maire, Président,

MM. G. MARSAN, Premier Adjoint,

H. DORIA, Adjoint,

M<sup>me</sup> R. PAGANELLI, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux,

MM. R. MILANESIO, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur,

H. BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 octobre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 4 octobre 2000.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

*Arrêté Municipal n° 2000-69 du 5 octobre 2000 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique.*

NOUS, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-8 du 26 janvier 1999 approuvant le règlement intérieur ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000-37 du 19 avril 2000 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 99-70 portant fixation des droits d'entrées au Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 21 juin 2000 ;



**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les droits d'entrées au Jardin Exotique sont fixés comme suit :

- Adultes . . . . .	41,00 F
- Enfants (- 18 ans) et Etudiants . . . . .	20,00 F
- Personnes âgées de 65 ans et plus . . . . .	31,00 F
- Groupes d'adultes . . . . .	31,00 F
- Groupes d'enfants ou d'étudiants . . . . .	15,50 F
- Agences + 5.000 entrées par an . . . . .	29,00 F

**ART. 2.**

Toutes dispositions concernant les droits d'entrées du Jardin Exotique antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

**ART. 3.**

M. le Receveur Municipal et M. le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 5 octobre 2000, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2000.

*Le Maire,*  
A.-M. CAMPORA.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS****MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général.

**Modification de l'heure légale - Année 2000.**

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2000-133 du 6 mars 2000, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 26 mars 2000, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 29 octobre 2000, à trois heures.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

**Avis de recrutement n° 2000-125 d'une sténodactylographe au Service des Travaux Publics.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe sera vacant au Service des Travaux Publics à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La durée de l'engagement sera de deux ans, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de micro-ordinateur (logiciels Word et Excel).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 2000-127 d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives.**

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant juridique à la Direction du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- posséder un diplôme de troisième cycle universitaire option propriété intellectuelle, droit des marques ou option droit privé plus une formation professionnelle dans la spécialisation susmentionnée ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans un service juridique.

L'attention des candidats est appelée dans le cas où ils n'auraient pas la formation dans le domaine de la propriété intellectuelle, ils devront accepter de suivre une telle formation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de quinze jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 4 août 1997, M<sup>me</sup> Hélène WORMS, veuve Mac INERNY, ayant demeuré en son vivant 9, avenue d'Ostende à Monaco, décédée à Monaco le 6 février 2000, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

## MAIRIE

### Avis de vacance n° 2000-141 d'un poste temporaire de femme de ménage au Secrétariat Général de la Mairie.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste temporaire de femme de ménage à temps partiel (90 heures mensuelles) est vacant au Secrétariat Général de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être apte à effectuer des travaux de nettoyage dans les différents bâtiments municipaux ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, en journée, en soirée et le samedi.

### Avis de vacance n° 2000-142 d'un emploi de contrôleur au Service du Mandatement.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de contrôleur est vacant au Service du Mandatement.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du B.T.S. de comptabilité ;
- maîtriser parfaitement l'outil informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins ;
- des connaissances en comptabilité budgétaire seraient appréciées.

## ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### La semaine en Principauté

### Manifestations et spectacles divers

#### Théâtre Princesse Grace

le 21 octobre, à 21 h

et le 22 octobre, à 15 h,

"La Maison Teulier" comédie de Guy de Maupassant

les 27 et 28 octobre, à 21 h,  
Comédie "Mariages et conséquences".

*Hôtel de Paris - Bar américain*

tous les soirs à partir de 22 h,  
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

*Hôtel Hermitage - Bar terrasse*

Tous les soirs à partir de 19 h 30,  
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

*Centre de Congrès*

le 22 octobre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

Soliste : *Emmanuel Ax*, piano.

Au programme : *Cherubini* et *Bartok*

le 27 octobre, à 20 h 30,  
"Les Concerts du Vendredi" de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Jerzy Semkov*.

Soliste : *Grigory Sokolov*, piano.

Au programme : *Beethoven* et *Chostakovitch*.

*Salle des Variétés*

le 26 octobre, à 18 h 15,

Conférence présentée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts sur le thème "Villes d'Art, lieux de mémoire - Vienne impériale 1815 - 1818" : l'Apocalypse joyeuse" (évoquant audiovisuelle) par *Antoine Battaini*, Directeur Honoraire des Affaires Culturelles de Monaco

le 28 octobre, à 20 h 30,

Spectacle de Jeunes Artistes organisé par l'Association Les Jeunes Talents de la Chanson.

*Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

*Espace Fontvieille*

jusqu'au 22 octobre,  
12<sup>e</sup> Foire Internationale de Monaco (le grand marché des affaires et du divertissement)

du 27 au 30 octobre,

6<sup>e</sup> "Salon des Enfants" (un salon, des spectacles, des animations ...).

**Expositions**

*Musée Océanographique*

Sauf du 16 au 21 octobre,  
le mercredi, samedi et dimanche  
de 11 h à 12 h et de 14 h à 17 h,

*Le Micro-Aquarium :*

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

*En direct avec les plongeurs du Musée Océanographique :*

Sur écran géant de la salle de conférence, quelques-uns des plus beaux sites de plongée de la Méditerranée.

*La Méditerranée vivante :*

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

*Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

*Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 27 octobre, de 15 h à 20 h (sauf dimanche et jours fériés),  
Exposition des œuvres de l'Artiste - Peintre Mexicain *Jorge LUNA*.

*Association des Jeunes Monégasques*

jusqu'au 3 novembre,  
Exposition de photographies *Adrien REBAUDO*.

**Congrès**

*Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 23 octobre,  
Marketing Plus

du 22 au 28 octobre,  
Intel

du 27 octobre au 3 novembre,  
Vortex.

*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 26 octobre,  
KAMR Radio

du 22 au 25 octobre,  
27<sup>ème</sup> European Petrochemical Association Logistics Meeting.

du 22 au 27 octobre,  
NEC

les 23 et 24 octobre,  
Tauck Tours

du 23 au 27 octobre,  
Tamashin

du 28 au 30 octobre,  
Kleeneze.

*Hôtel Hermitage*

jusqu'au 22 octobre,  
Bacardi Martini

du 22 au 24 octobre,  
Kerastase 2

les 23 et 24 octobre,  
Texas Instruments

du 27 au 29 octobre,  
Avaya Communications

les 28 et 29 octobre,  
Julius Baer.

*Hôtel de Paris*

du 26 au 29 octobre,  
BNP Equities.

*Hôtel Abela*

du 23 au 25 octobre,  
Adhésion et Associés.

*Grimaldi Forum*

jusqu'au 21 octobre,  
Lancement Alfa Romeo

du 25 au 28 octobre,  
13<sup>ème</sup> Salon Luxe Pack

34<sup>ème</sup> Congrès et Assemblée générale de l'Association Générale des Fédérations Internationales de Sports.

**Sports**

*Stade Louis II*

le 25 octobre, à 20 h 45,  
Football U.E.F.A. Champion's League - premier groupe :  
*Monaco - Galatasaray SK*

le 28 octobre, à 20 h,  
Championnat de France Amateur de Football :  
Monaco - Vitrolles.

*Port d'Hercule*

les 28 et 29 octobre,  
10<sup>e</sup> Monte-Carlo Cup de Voiliers Radiocommandés, classe M et  
Monte-Carlo Cup de Voiliers Radiocommandés classe 12M JI, orga-  
nisé par la Fédération Monégasque de Modélisme.

*Monte-Carlo Golf Club*

le 22 octobre,  
Les prix PALLINI - Scramble 2 joueurs.

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-  
MARQUET, Huissier, en date du 14 septembre 2000,  
enregistré, le nommé :

- BLEINER Thomas, né le 30 décembre 1969 à LIMONE  
PIEMONTE (Italie) de nationalité autrichienne, sans  
domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître,  
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de  
Monaco, le mardi 14 novembre 2000, à 9 heures, sous  
la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 ali-  
néa 1<sup>er</sup> du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-  
MARQUET, Huissier, en date du 12 octobre 2000, enre-  
gistré, le nommé :

- COQUILLAS Richard, né le 6 mai 1968 à POINTE  
A PITRE (Guadeloupe), de nationalité française, sans  
domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître,  
personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de  
Monaco, le mardi 14 novembre 2000, à 9 heures, sous  
la prévention de falsification de chèque et usage, recel.

Délit prévu et réprimé par les articles 332-1<sup>o</sup>, 94, 95  
et 339 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Secrétaire Général,  
B. ZABALDANO.

### GREFFE GENERAL

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe  
NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance,  
Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société  
anonyme monégasque HOBBS MELVILLE FINAN-  
CIAL SERVICES a, conformément à l'article 489 du  
Code de Commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA  
à admettre la demande en revendication formulée par la  
société TELERATE-GROUP FININFO.

Monaco, le 12 octobre 2000.

Le Greffier en Chef.  
B. BARDY.

#### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M<sup>me</sup> Brigitte  
DELPECH, Juge-Commissaire de la cessation des paie-  
ments de Vittorio MIGLIETTA exerçant le commerce  
sous les enseignes "MV FARMEN" et "MONACO  
COSMETIQUES", a prorogé jusqu'au 30 juillet 2001 le

délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 12 octobre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté, avec toutes conséquences de droit, l'état de cessation des paiements de Franco PONTURO-PAPONE exploitant les commerces sous les enseignes FRANCO ENTRETIEN - FRANCO VERRES, sis 11, rue de la Turbie à Monaco et DROGUERIE COMMERCIALE sis 33, avenue Saint-Charles à Monaco.

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Nommé M<sup>me</sup> Sabine-Anne MINAZZOLI, Juge suppléant au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-Commissaire.

Désigné Bettina DOTTA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 octobre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

### EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Président du Tribunal de Première Instance, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque HOBBS MELVILLE FINANCIAL SERVICES, a, conformément à l'article 489 du

Code de Commerce, autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la société BLOOMBERG.

Monaco, le 13 octobre 2000.

*Le Greffier en Chef.*  
B. BARDY.

### TRIBUNAL SUPREME de la Principauté de Monaco

#### Décision du 12 octobre 2000

Recours en annulation de l'ordonnance souveraine n° 14.297 du 15 décembre 1999 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 du prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

Entre :

– L'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE LA PRINCIPAUTE DE MONACO, dont le siège est sis 18, rue de la Turbie à Monaco, agissant poursuites et diligences du Président de son conseil d'administration en exercice, M. Jean-Louis DANIEL, et du Vice-Président de son conseil d'administration en exercice, M. Tony PETTAVINO ;

Ayant élu domicile en l'étude de M<sup>e</sup> GARDETTO, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaçant par la S.C.P. LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

et :

– S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M<sup>e</sup> SBARRATO, avocat-défenseur près la Cour d'Appel et plaçant par M<sup>e</sup> MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

Vu la loi n° 455 du 25 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949 relative au classement et au prix de location des immeubles d'habitation ;

Vu l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation à usage d'habitation, et notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 portant application de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiée ;

Vu la loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 portant modification de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation ;

Vu le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, et notamment son article 11-1, rendu exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 13.330 du 12 février 1998 ;

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 29 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 modifiée du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

Vu l'ordonnance du 31 août 2000 par laquelle le Président du Tribunal Suprême a renvoyé la cause à l'audience du Tribunal Suprême du 11 octobre 2000 ;

Ouï M. Pierre DELVOLVÉ, membre titulaire, en son rapport ;

Ouï M<sup>e</sup> LYON-CAEN, avocat aux conseils, pour l'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE MONACO ;

Ouï M<sup>e</sup> MOLINIE, avocat aux conseils, pour l'ETAT DE MONACO ;

Ouï M. le Procureur Général, en ses conclusions ;

Considérant que l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 modifiant et codifiant la législation relative aux conclusions de location des locaux à usage d'habitation dispose dans son article 14 :

*"le classement en diverses catégories des locaux assujettis à la présente ordonnance-loi, les prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative ainsi que les coefficients de correction sont fixés par une ordonnance souveraine.*

*"Les prix de base mensuels au mètre carré doivent être tels qu'ils assurent, après application des coefficients de correction, la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité,...*

*"La valeur locative d'un appartement est égale au produit de la surface corrigée telle qu'elle résulte de Notre ordonnance n° 77 du 22 septembre 1949, par le prix de base d'un mètre carré de chacune des catégories de logement prévus à cette même ordonnance.*

*"En cas de variation du salaire de base visé à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, une ordonnance souveraine fixera les nouveaux prix de la valeur locative : leur date d'application sera fixée au premier jour du trimestre qui suit ladite variation."*

Considérant que l'ordonnance souveraine attaquée n° 14.297 du 15 décembre 1999 portant majoration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative des locaux à usage d'habitation soumis aux prescriptions de l'ordonnance-loi du 17 septembre 1959 comporte deux articles ; que son article 1<sup>er</sup> modifie l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959 pour fixer à un nouveau niveau les prix de base mensuels au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative prévue par l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, pour chacune des catégories de logements établies par l'ordonnance souveraine du 22 septembre 1949 ; que son article 2 dispose : "Au titre des mesures de rattrapages spécifiques, les prix de base ci-dessus fixés peuvent être majorés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 de 13% étant précisé que cette majoration s'ajoute à celle de 8,5% arrêtée au même titre du 1<sup>er</sup> janvier 1999. Ces mesures ne s'appliquent qu'aux locaux relevant encore de l'ordonnance-loi n° 669".

Considérant que pour demander l'annulation de l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 14.257 du 15 décembre 1959, l'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE MONACO soutient que cette disposition est entachée d'incompétence, d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ;

*Sur le moyen tiré de l'incompétence :*

Considérant que, pour soutenir que l'article 2 de l'ordonnance souveraine attaquée est entaché d'incompétence, l'association requérante affirme qu'il n'appartient qu'au législateur de prendre des dispositions relatives au droit de propriété et au droit au logement et que le pouvoir réglementaire ne peut, en l'absence d'une habilitation législative, décider lui-même des mesures de rattrapages spécifiques des prix de base mensuels au mètre carré ;

Mais considérant qu'il résulte des dispositions précitées des alinéas 1 et 2 de l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 décembre 1959, que le législateur a expressément prévu que "les prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative ainsi que les coefficients de correction sont fixés par l'ordonnance souveraine" et que ces prix "doivent être tels qu'ils assurent ... la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité" ; que, dès lors que les mesures de rattrapages spécifiques décidées par l'ordonnance souveraine attaquée ont pour objet d'assurer la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir qu'elles ont été adoptées par une autorité incompétente ;

*Sur le moyen tiré de l'erreur de droit :*

Considérant que, pour soutenir que l'article 2 de l'ordonnance souveraine attaquée est entaché d'erreur

de droit, l'association requérante affirme que les nouveaux prix de valeur locative ne peuvent être fixés qu'en cas de variation du salaire de base visé à l'article 9 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, et que les mesures de rattrapages spécifiques n'ont pas été déterminées en fonction de la variation du salaire de base ;

Mais considérant que, si l'alinéa 4 de l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 lie la fixation des nouveaux prix de la valeur locative à la variation du salaire de base, il en va différemment des alinéas 1 et 2 du même article, qui prévoient la fixation des prix de base au mètre carré servant à la détermination de la valeur locative ainsi que des coefficients de correction, assurant la rémunération du service rendu par le logement ainsi que son maintien en état d'habitabilité, et permettant à cette fin de prendre des mesures de rattrapages spécifiques ; que le législateur les a d'ailleurs prises en considération dans les articles 2 et 3 de la loi n° 1.212 du 29 décembre 1998 susvisés et que si cette loi n'a pas le même champ d'application que l'article 14 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, elle n'en manifeste pas moins que le législateur tient compte des mesures de rattrapage spécifiques décidées en application dudit article ; que l'association requérante n'est donc pas fondée à soutenir que les mesures de rattrapages spécifiques décidées par l'ordonnance attaquée sont entachées d'erreur de droit ;

*Sur le moyen tiré de l'atteinte au droit au logement et de l'erreur manifeste d'appréciation :*

Considérant que le droit au logement reconnu par l'article 11-1 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels susvisé doit être concilié avec le droit de propriété proclamé par l'article 24 de la Constitution ;

Considérant qu'en permettant, au titre des mesures de rattrapages spécifiques, une nouvelles augmentation, dans la limite des 13 %, des prix de base au mètre carré, l'ordonnance attaquée, compte tenu des différentes aides au logement existantes et de la finalité desdites mesures de rattrapages, n'a pas méconnu le droit au logement et ne repose pas sur une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE MONACO est rejetée ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge de l'ASSOCIATION DES LOCATAIRES DE MONACO.

Article 3 : Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat ;

“.....”

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 1.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef.*

B. BARDY.

**TRIBUNAL SUPREME  
de la Principauté de Monaco**

**Décision du 12 octobre 2000**

Recours en annulation contre les arrêtés ministériels n° 99-306 du 8 juillet 1999 et n° 99-613 du 17 décembre 1999.

En la cause :

-- M. Ange VACCAREZZA, demeurant 11, rue Baron de Sainte Suzanne à Monaco, ayant pour avocat-défenseur M<sup>e</sup> Christine PASQUIER-CIULLA.

Contre :

S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, représenté par M<sup>e</sup> Didier ESCAUT, avocat-défenseur et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, modifiée, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.700 du 11 novembre 1975, modifiée, portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la zone nord du quartier de la Condamine,

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 17 décembre 1962, notamment ses articles 89 à 92,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, et notamment son article 32,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Suprême du 21 février 2000 qui a autorisé la communication de la procédure à la S.C.I. TRIANGLE 2000, intervenante en la cause,

Vu l'ordonnance du Président du Tribunal Suprême, du 10 juillet 2000 qui a renvoyé la cause à l'audience du 11 octobre 2000,

Ouï M. Michel ROUSSET, membre suppléant du Tribunal Suprême en son rapport,

Ouï M<sup>e</sup> Christine PASQUIER-CIULLA pour M. VACCAREZZA,

Ouï M<sup>e</sup> Didier ESCAUT plaissant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation pour l'Etat de Monaco,

Ouï M<sup>e</sup> Joëlle PASTOR pour la S.C.I. TRIANGLE 2000 plaissant par M<sup>e</sup> BORE, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,

Ouï M. le Procureur Général en ses conclusions,

Après en avoir délibéré,

*Sur l'intérêt du requérant à contester la légalité de l'arrêté n° 99-613 du 17 décembre 1999.*

Considérant que, par son recours gracieux du 29 août 1999, le requérant mettait en cause la régularité de l'arrêté n° 99-306 du 8 juillet 1999 autorisant la construction de l'immeuble Villa Floriane en face de son domicile en invoquant deux moyens :

- l'un relatif à la violation de l'article 11 de l'ordonnance-loi 674 du 3 novembre 1959 interdisant toute construction sur l'espace séparant l'immeuble de la voie publique, le hors ligne, affecté d'une servitude de non construire et aménageable en jardins ou terrasses,

- l'autre relatif à l'abandon par l'Etat au profit du propriétaire privé de l'emprise d'une rampe d'accès au parc de stationnement de l'immeuble au détriment du domaine public auquel doit être cédé en surface le hors ligne.

Considérant que, sans répondre à ce recours, le Ministre d'Etat a fait droit à ce second moyen par son arrêté n° 99-613 du 17 décembre 1999 qui restitue au domaine public la superficie de cette emprise au domaine public mais sans remettre en cause l'autorisation d'édifier la rampe d'accès au parc de stationnement de l'immeuble sur le hors ligne.

Que cet arrêté confirme cette autorisation ; que le requérant a ainsi intérêt à le contester.

Sur le fond,

Considérant que l'article 11 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 est ainsi rédigé :

"Lorsque les immeubles sont en retrait de la voie publique à un alignement déterminé, l'espace compris entre la clôture bordant la voie publique et l'immeuble est frappé d'une servitude de non bâtir en élévation et ne peut être aménagé qu'en jardin ou terrasse.

"Toutefois, des ouvrages intéressant la circulation, l'hygiène ou la sécurité pourront y être autorisés par le gouvernement, après avis du Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la protection des sites".

Considérant qu'il résulte de l'instruction en l'état du dossier que le Tribunal Suprême n'est pas en mesure d'apprécier si l'autorisation accordée est justifiée par les conditions de dérogation prévues par l'alinéa 2 de l'article 11 précité.

Qu'il convient de procéder à une instruction supplémentaire.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> - M. Jacques MATHIEU, architecte, demeurant 3, avenue Général Leclerc à Beausoleil est désigné en qualité d'expert ;

Article 2 - L'expert, après serment préalablement prêté aux formes de droit, devra procéder sur place à un examen des faits. Il prendra, en outre, connaissance des documents soumis au Comité Consultatif de la Construction. Il devra enfin rechercher à quelles conditions les accès au parc de stationnement d'autres constructions ont été autorisées ;

Article 3 - Le rapport d'expertise devra être déposé au Greffe du Tribunal Suprême dans un délai de 6 mois à compter de la saisine de l'expert ;

Article 4 - Expédition de la présente décision sera transmise à M. le Ministre d'Etat, à M. VACCAREZZA et à la société TRIANGLE 2000 ;

Article 5 - Les dépens sont réservés.

"....."

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 1.984 du 16 avril 1963.

*Le Greffier en Chef.*

B. BARDY.



Etude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### **CESSION DE DROIT AU BAIL**

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 2000, réitéré le 5 octobre 2000, M. et M<sup>me</sup> Salomon AMAR, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, ont cédé à M. Christoph JANSEN, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 2, avenue Saint Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 octobre 2000.

Signé : CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **RESILIATION DE DROITS LOCATIFS**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2000, M. Henri NIGIONI, domicilié 34, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco et M. Pierre NIGIONI, domicilié 6, rue Plati, à Monaco, ont résilié au profit de M. Daniel CHABERT, domicilié 49, avenue Hector Otto, à Monaco, tous les droits locatifs lui profitant relativement à un local au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4, rue des Roses à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. DOUILLARD et Cie"**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 9 juin 2000,

M<sup>me</sup> Estelle DOUILLARD, modèle, demeurant 33, avenue Jean Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, célibataire.

De nationalité française, née le 12 mars 1973, à Montaigu (Vendée).

En qualité d'associée commanditée.

Et un associé commanditaire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

l'exploitation d'un Centre d'esthétique, soins du visage, soins du corps, vente des produits associés aux soins, et généralement toutes les opérations quelconques commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus, à l'exception d'activités réglementées.

La raison sociale est "S.C.S. DOUILLARD et Cie".

La durée de la société est de 50 années à compter du 14 septembre 2000.

Son siège est fixé à Monaco, 7, rue des Princes.

Le capital social, fixé à VINGT MILLE EUROS, est divisé en VINGT PARTS d'intérêt de MILLE EUROS chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de deux parts, numérotées 1 et 2, à l'associée commanditée ;

- et à concurrence de dix huit parts, numérotées de 3 à 20, à l'associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M<sup>me</sup> DOUILLARD.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été transmise au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être déposée conformément à la loi le 16 octobre 2000.

Monaco, le 20 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 octobre 2000 par le notaire soussigné, Mlle Chrystel BROUSSE, demeurant 20, boulevard de Belgique à Monaco, a cédé à la "S.C.S. DOUILLARD et Cie", avec siège 7, rue des Princes à Monaco, le droit au bail de locaux sis 7, rue des Princes à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les locaux loués, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### "S.A.M. MECFIM"

(Société Anonyme Monégasque)

### MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 27 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. MECFIM", réunis en

assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'étendre l'objet social à "l'assistance aux sociétés du groupe" et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

### "ARTICLE 3"

#### Objet

"La société a pour objet :

"L'achat, la vente, l'importation et l'exportation de produits, matériaux et machines utilisés dans l'industrie et le commerce de l'habillement, du textile, de l'aménagement et de la décoration.

"L'assistance opérationnelle et administrative liée aux activités se rapportant à l'objet social ci-dessus et l'assistance aux sociétés du groupe.

"Et généralement, toutes opérations commerciales, financières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus".

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 mai 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 septembre 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.461 du vendredi 22 septembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2000, et une ampliation de l'arrête ministériel d'autorisation du 14 septembre 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 6 octobre 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 6 octobre 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 18 octobre 2000.

Monaco, le 20 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“S.A.M. YVES SAINT LAURENT  
OF MONACO”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise le 27 juin 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “S.A.M. YVES SAINT LAURENT OF MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De proroger l'exercice en cours pour le clôturer au 31 janvier 2001 ;

b) De modifier les dates d'ouverture et de clôture des exercices ultérieurs qui commenceront désormais le 1<sup>er</sup> février et se clôtureront le 31 janvier ;

c) De modifier en conséquence l'article 18 (année sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 18”**

“L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> février et finit le 31 janvier”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 juin 2000, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000, publié au “Journal de Monaco” feuille n° 7.462 du vendredi 29 septembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 20 septembre 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 12 octobre 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 12 octobre 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 2000

Monaco, le 20 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE  
DE SERVICES DE TELECOMS  
S.A.M.”**

(Société Anonyme Monégasque)

**MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 mai 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE MONEGASQUE DE SERVICES DE TELECOMS S.A.M.”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 2 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**“ARTICLE 2”**

**Objet**

“La société a pour objet en Principauté de Monaco :

– la gestion de centre d'appels téléphoniques,

– la sous-traitance de services liés à la gestion de centres d'appels téléphoniques ;

– l'assistance liée aux centres d'appels téléphoniques ;

– la fourniture de tous services incluant l'émission ou la réception d'appels téléphoniques, notamment la gestion administrative de contrats d'abonnement à des services reposant sur l'usage des télécommunications et la sous-traitance d'actions visant à conforter ou développer les relations d'une entreprise avec sa clientèle,

– l'installation, le câblage, la maintenance de tous systèmes d'information et de télécommunications,

– toutes activités connexes résultant de l'évolution technique des télécommunications,

– toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et de nature à favoriser son développement ;

– et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, immobilières et mobilières se rapportant à l'objet ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement”.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 mai 2000, ont été approu-

vées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 4 août 2000, publié au "Journal de Monaco" feuille n° 7.456 du vendredi 18 août 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2000, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 4 août 2000, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 9 octobre 2000.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 9 octobre 2000, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 2000

Monaco, le 20 octobre 2000.

Signé : H. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO

Avocat-défenseur

24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### **CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL**

Vu les dispositions de l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Le sieur Carlo TARDITI et la dame Marianne, Claude, Stéphane BOTTIN, son épouse,

ayant élu domicile en l'étude de l'avocat-défenseur susmentionné, ont déposé requête par devant le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 17 octobre 2000, à l'effet de solliciter l'homologation d'un acte établi par M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire, le 20 septembre 2000, aux termes duquel ils ont modifié leur régime matrimonial de la communauté de biens réduite aux acquets, auquel ils se trouvaient soumis depuis leur mariage célébré à Monaco le 6 août 1994, et déclaré adopter pour l'avenir, le régime de la séparation de biens, conformément aux dispositions de l'article 1397 du Code Civil français et des articles 155 et 156 du Code Civil italien.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées en l'étude de M<sup>e</sup> CROVETTO-AQUILINA ou en celle de l'avocat-défenseur susmentionné.

Monaco, le 20 octobre 2000.

### **CONTRAT DE GERANCE LIBRE**

#### *Deuxième Insertion*

Par avenant en date du 4 octobre 2000, M. Libero GASTALDI a été désigné, en ce qui concerne la partie fleuriste, co-titulaire avec M<sup>me</sup> Ketty VIGON, épouse GASTALDI, du contrat de gérance libre signé le 1<sup>er</sup> septembre 2000 avec la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé "S.H.L.M.", dont le siège social est à Monaco - 24, rue du Gabian, relatif à la gérance libre du fonds de commerce de Bar-Brasserie et Fleuriste, exploité dans des locaux sis au 25, boulevard des Moulins pour une période de six ans.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de la S.A.M. "SOCIETE HOTELIERE ET DES LOISIRS DE MONACO" - 24, rue du Gabian - dans les dix jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 20 octobre 2000.

### **FIN DE GERANCE**

#### *Première Insertion*

Il est donné avis que le contrat de location gérance du fonds de commerce de salon de thé, glacier, vente de viennoiserie et de pâtisserie "LE CASANOVA" sis à Monaco, 11, rue Princesse Caroline, intervenu le 17 octobre 1997 entre M. Maurice BONI, domicilié chez son administrateur de biens, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco et M<sup>me</sup> Théodora FIGHIERA, locataire gérant, demeurant 4, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco prend fin à effet du 17 octobre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au domicile du bailleur, au Cabinet de M. BILLON, 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Monaco, le 20 octobre 2000.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
**“FIORELLI & Cie”**

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
 ET MODIFICATIONS DES STATUTS**

I - Suivant acte sous seing privé du 2 août 2000, M<sup>me</sup> Nives SARGIAN, veuve CARENA, domiciliée à 10020 Baldissero Torinese (Italie), Strada Pino Torinese 31, a cédé toutes les parts sociales lui appartenant dans le capital de la S.C.S. Fiorelli & Cie, au capital de 100.000 F, dont le siège est à Monaco, 26 bis, boulevard Princesse Charlotte, savoir :

- 40 parts à M<sup>me</sup> Patrizia FIORELLI, domiciliée à Monaco, 7, avenue Saint-Roman, associé commandité ;

- 10 parts à un nouvel associé commanditaire.

Le capital social, s'élevant toujours à 100.000 F, divisé en 100 parts de 1.000 F chacune, est désormais réparti de la façon suivante :

- M <sup>me</sup> Patrizia FIORELLI, associé commandité . . . . .	90 parts
- L'associé commanditaire . . . . .	10 parts

II - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le même jour, la modification corrélative des statuts a été décidée.

Une expédition de l'acte de dépôt a été déposée le 16 octobre 2000 au Greffe des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 20 octobre 2000.

**“BREDA & BREDA”**

Société en Nom Collectif  
 au capital de 16.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE**

I - Aux termes d'une délibération prise au siège social, le 29 septembre 2000, les associés de la société en nom collectif dénommée “BREDA & BREDA”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité :

a) La dissolution anticipée de la société à compter du 29 septembre 2000.

b) De nommer aux fonctions de liquidateur, conformément à l'article 17 des statuts, M<sup>me</sup> Raffaella BRAGAZZI, épouse BREDA, domiciliée n° 44, boulevard d'Italie, “Le Château d'Azur”, à Monaco, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages en la matière afin de procéder aux opérations de liquidation de la société, d'éteindre son passif, de procéder à une ou plusieurs distributions aux Associés et de répartir le surplus de la liquidation entre eux-ci.

c) De fixer le siège de la liquidation au Cabinet de M. MELAN, 14, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II - Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2000.

Monaco, le 16 octobre 2000.

**S.A.M. “PROMOCOM”**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 1.000.000 de francs  
 Siège social : 2, rue de la Lùjermeta - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la “PROMOCOM” sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 6 novembre 2000, à 15 heures, sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social, article 3 des statuts.
- Questions diverses.
- Pouvoirs à donner pour les formalités.

*Le Conseil d'Administration.*

**S.A.M. "CORPO"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 2.000.000 de francs  
Siège social : 5, avenue Saint Laurent - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. dite "CORPO", sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le lundi 6 novembre 2000, à 10 heures, au siège social, 5, avenue Saint Laurent à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Révocation d'un Administrateur.

*Le Conseil d'Administration.*

**"RADIO MONTE-CARLO NETWORK"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 8.000.000,00 de francs  
Siège social : 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 10 novembre 2000, à 14 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un nouvel actionnaire.
- Nomination d'un Administrateur.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**"MONTE-CARLO ENTERTAINMENT"**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : Palais de la Scala  
1, avenue Henry Dunant - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dite "MONTE-CARLO ENTERTAINMENT", dont le siège social est Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant à Monaco, sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement au siège social, le 6 novembre 2000, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'Administrateurs.
- Questions diverses.

A l'issue de l'assemblée générale ci-dessus, les actionnaires se réuniront en assemblée générale extraordinaire avec l'ordre du jour suivant :

- Conversion du capital social en euros.
- Modification de l'article 5 des statuts.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**"CAVPA"****Négoce International**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : "Le Coronado"  
20, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 6 novembre 2000, à 11 heures, au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Expression du capital social en Euros par augmentation de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d'Euros supérieure, par prélèvement sur le report à nouveau.

- Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs à donner.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège de la réunion, cinq jours avant la date de l'assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“EURAFRIQUE”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 20.800.000 francs  
Siège social : “Le Coronado”  
20, avenue de Fontvieille- Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 6 novembre 2000, à 15 heures, au siège social, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Expression du capital social en Euros par augmentation de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d'Euros supérieure, par prélèvement sur le report à nouveau.
- Modification corrélative de l'article 4 des statuts.
- Pouvoirs à donner.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

## **“SOMETRA” Société Méditerranéenne de transports**

Société Anonyme  
au capital de 20.800.000 francs  
Siège social : “Le Coronado”  
20, avenue de Fontvieille- Monaco

### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le lundi 6 novembre 2000, à 16 heures, au siège social, 20 avenue de Fontvieille à Monaco, en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Expression du capital social en Euros par augmentation de la valeur nominale des actions dans la limite de la dizaine d'Euros supérieure, par prélèvement sur le report à nouveau.
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts.
- Pouvoirs à donner.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

*Le Conseil d'Administration.*

### **“S.A.M. HERACLES”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 500.000 francs  
Siège social : Palais Héraclès  
17, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la S.A.M. HERACLES sont convoqués :

– En assemblée générale ordinaire le mardi 7 novembre 2000, à 11 heures, au Cabinet André Garino, 2, rue de la Lùjerneta à Fontvieille pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Approbation des comptes des exercices se clôturant les 31 décembre 1997 et 31 décembre 1998.

– Rapport du Commissaire aux Comptes sur les mêmes exercices.

– Nomination du Commissaire aux Comptes pour les exercices 1999, 2000 et 2001.

– Questions diverses.

– En assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le mardi 7 novembre 2000, à 11 heures 30, au Cabinet André Garino, 2, rue de la Lùjerneta à Fontvieille pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision à prendre sur la continuité de la société.

### **“GLOBO COMMUNICATION”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 56.000.000 de francs  
Siège social : 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 6 novembre 2000, à 17 heures, au siège social de la société en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démissions d'Administrateurs.
- Agrément de nouveaux Actionnaires.
- Désignation de nouveaux Administrateurs.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### **“TVI MONTE-CARLO”**

Société Anonyme Monégasque  
au capital de 1.000.000 de francs  
Siège social : 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - Monaco

#### **AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 6 novembre 2000, à 15 heures, au siège social de la société en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Démissions d'Administrateurs.
- Agrément de nouveaux Actionnaires.
- Désignation de nouveaux Administrateurs.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*



**EXPRESSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL  
DES SOCIETES**

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999  
relatifs à l'expression en euros de la valeur nominale des actions ou parts sociales  
qui composent le capital social des sociétés,  
les sociétés ci-après désignées ont rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5			
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	Assemblée générale en date du	Accusé de réception de la DEE en date du
"S.A.M.SOCIETE MONEGASQUE DES ETUDES FINANCIERES"	92 S 2813	Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS de francs (5.000.000 F) divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (775.000) euros, divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	02.05.2000	10.10.2000
"S.A.M.SOCIETE MONEGASQUE DE CLIMATISATION"	94 S 3049	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION de francs (1.000.000 F) divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacune de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE (160.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions de CENT SOIXANTE (160) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	09.06.2000	13.10.2000
"S.A.M.CAMPARI INTERNATIONAL"	95 S 3120	Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS de francs (2.000.000 F) divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE francs (1.000 F) chacun de valeur nominale entièrement libérées.	Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT DIX MILLE (310.000) euros, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE CINQ (155) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.	28.09.2000	10.10.2000

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 octobre 2000
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.987,22 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.346,92 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.160,50 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.494,59 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	360,84 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	320,83 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.247,04 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	522,38 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	1.176,45 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	223,39 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.368,37 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.859,65 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.763,67 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.780,97 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	879,06 EUR
Monaco Recherche	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.084,60 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15				
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.922,35 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.690,44 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.282,91 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30				
Monaco Recherche	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.192,78 USD
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD				
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.098,23 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.039,32 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.451,40 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.203,99 USD
Monaco Recherche	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.891,79 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS				
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.149,46 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.072,93 USD
Monaco Recherche	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.104,90 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50				
Monaco Recherche	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.082,11 EUR
sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS				
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.015,85 EUR
CCF Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	C.C.F. (Monaco)	196,43 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 octobre 2000
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	420.257,27 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 octobre 2000
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.950,65 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

